



Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)
**de formateur/formatrice dans le domaine
des sciences de la santé**

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1. Objet

- 1.1 L'Université de Genève, par sa Faculté de médecine, l'Université de Fribourg, par sa Faculté des sciences et de médecine, l'Université de Lausanne, par sa Faculté de biologie et de médecine, (ci-après collectivement : les Facultés) et la Haute École Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO), par sa Haute école de santé de Genève (ci-après HEdS-Genève), décernent conjointement un Certificat de formation continue (CAS) de Formateur/formatrice dans le domaine des sciences de la santé.
- 1.2 Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies (CAS) for Educators in Health Sciences » figure sur le diplôme délivré.

Article 2. Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat (ci-après le CAS) sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité des Doyens/Doyennes des Facultés et du/de la responsable de la formation continue de la HEdS-Genève.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de six membres :
- le/la directeur/trice du programme, membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ;
 - un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/collaboratrices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ;
 - un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/collaboratrices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des sciences et de médecine de l'Université de Fribourg ;
 - un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/collaboratrices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne ;
 - un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la HEdS-Genève ;
 - un-e expert-e du domaine.

La co-direction est assurée par un-e membre du Comité directeur d'une des Facultés ou de la HEdS-Genève à tour de rôle et pour une durée de deux ans.

Chaque Faculté et la HEdS-Genève désignent leurs propres représentant-es et, d'un commun accord, l'expert-e du domaine.

La majorité des membres du Comité directeur est constituée de représentant-es à parité des Universités de Genève, de Fribourg, de Lausanne et de la HEdS-Genève et fait partie du corps enseignant.

Le Comité directeur s'appuie sur les propositions du/de la directeur/trice du programme

- 2.3 Les membres du Comité directeur sont nommé-es conjointement par les Doyens/Doyennes des Facultés et le/la directeur/directrice de la HEdS-Genève. Le mandat des membres du Comité directeur est de cinq ans. Il est renouvelable.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en oeuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.5 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la directeur/trice compte double.
- 2.6 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle d'expertise et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de trois ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 3 à 5 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheurs/euses et/ou expert-es du domaine.
- 2.7 En accord avec les Doyens/Doyennes de la Faculté des sciences et de médecine de l'Université de Fribourg, de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne et le/la directeur/directrice de la HEdS-Genève, le programme est placé sous la responsabilité du/de la Doyen/Doyenne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Les loi et règlements de l'Université de Genève s'appliquent à titre supplétif.

Article 3. Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au programme d'études, les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'un master d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) ou sont titulaires d'un baccalauréat universitaire ou d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;

- c) et peuvent attester d'une expérience professionnelle dans le domaine des sciences de la santé d'au moins deux années ;
- d) et témoigner de leur motivation à suivre la formation en décrivant leur projet de formation en lien avec leur pratique professionnelle ;
- e) et ont obtenu l'accord écrit de leur employeur, si la participation à la formation se fait sur leur temps de travail.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1, lettres a) b) et c) sur examen de leur dossier. Les candidat-es doivent témoigner de compétences professionnelles dans les domaines correspondant aux prérequis de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut alors compléter la procédure d'admission.
- 3.3 Les décisions d'admission au CAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.4 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue au Certificat de formation continue (CAS) de Formateur/formatrice dans le domaine des sciences de la santé selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.5 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue (CAS) de Formateur/formatrice dans le domaine des sciences de la santé/Certificate of Advanced Studies for Educators in Health Sciences lui soit délivré.
- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.
- 3.7 En cas de prolongation de la durée des études maximale prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 250.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.8 Le programme du CAS est organisé en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

- 3.9 L'inscription à des modules individuels est possible. Les modules réussis peuvent être validés pour l'obtention du CAS dans un délai de huit semestres à partir du premier module suivi.

Article 4. Durée des études

- 4.1 La durée des études est de trois semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 4.2 Le/la Doyen/Doyenne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Article 5. Programme d'études

- 5.1 Le programme du CAS comprend cinq modules et un travail de fin d'études, correspondant à l'acquisition de 12 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études indique les intitulés des modules dispensés et le travail de fin d'études, ainsi que le nombre de crédits ECTS y afférents. Le plan d'études est approuvé par les instances compétentes des Universités de Genève, Fribourg et de Lausanne ainsi que de la HES-SO.

Article 6. Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiant-es avant le début de celui-ci.
- 6.2 Chaque module et le travail de fin d'études font l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module et du travail de fin d'études est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 et de l'article 8 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit

due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen/Doyenne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen/Doyenne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 6.6 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à 80% de la totalité des enseignements et des activités dirigées dans le cadre de chaque module et du travail de fin d'études. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

Article 7. Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) de Formateur/formatrice dans le domaine des sciences de la santé/ *Certificate of Advanced Studies (CAS) for Educators in Health Sciences* de l'Université de Genève, de l'Université de Fribourg, de l'Université de Lausanne et de la HES-SO est délivré conjointement, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 7.2 Le Certificat, signé par les Doyen-nes des Facultés partenaires et le/la Recteur/trice de la HES-SO, par le/la directeur/trice et le/la codirecteur/trice du programme, est édité par l'Université de Genève. Il comprend les logos des Universités de Genève, de Fribourg, de Lausanne et de la HES-SO.
- 7.3 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Article 8. Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 8.3 Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
et/ou
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du CAS.

- 8.5 Le/la Doyen/Doyenne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/dernière a le droit de consulter son dossier.

Article 9. Élimination

- 9.1 Sont éliminés du CAS, les étudiant-es qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 4 et l'article 6 ;
 - b) n'ont pas participé de manière active et régulière à au moins 80% de la totalité des enseignements et des activités dirigées dans le cadre de chaque module et du travail de fin d'études conformément à l'article 6 ; et/ou
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés (voir article 8).
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen/Doyenne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le/la Directeur/trice du CAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non-présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Article 10. Opposition et recours

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours dès le lendemain de sa notification auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11. Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes avec effet au 1^{er} janvier 2023. Il abroge le règlement d'études du 1^{er} janvier 2019.
- 11.2 Il s'applique à tous/toutes les candidat-es et étudiant-es dès son entrée en vigueur.